



FONDS POUR LA PRÉSERVATION DE LA MÉDECINE AUTOCHTONE

Note d'information du Fonds IMCF : Cadres juridiques internationaux soutenant les peuples autochtones et les savoirs traditionnels



imc.fund

our address is
1014# cleveland ave 2222
95403 santa rosa, ca
9992-461(408) 1+ :phone
email: info@imc.fund

DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES (UNDRIP)



L'UNDRIP, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2007, affirme les droits collectifs des peuples autochtones à préserver leurs cultures, leurs systèmes de connaissances, leurs terres et leur gouvernance. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un traité contraignant, elle établit des normes mondialement reconnues que les gouvernements, les institutions et les organisations sont tenus de respecter.

L'UNDRIP affirme que les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination, à la préservation de leur culture et au contrôle de leurs terres, territoires et ressources. Elle reconnaît également le droit de préserver, protéger et développer les savoirs traditionnels, les pratiques culturelles, les médecines et les traditions spirituelles.

Plusieurs dispositions concernent tout particulièrement les médecines et les savoirs traditionnels :

- **Consentement libre, préalable et éclairé (FPIC)** – Les peuples autochtones ont le droit de donner ou de refuser leur consentement concernant les activités affectant leurs terres, leurs territoires, leurs ressources, leur patrimoine culturel et leurs savoirs traditionnels.
- **Protection des savoirs traditionnels** – Les peuples autochtones ont le droit de préserver, contrôler, protéger et développer leurs systèmes de savoirs, y compris les savoirs médicaux.
- **Droits culturels et spirituels** – Les cérémonies autochtones, les pratiques de guérison et les médecines traditionnelles sont reconnues comme faisant partie

Dans le contexte de l'essor des psychédéliques, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) offre un cadre éthique, politique et fondé sur les droits essentiel pour soutenir l'autorité des peuples autochtones dans les questions liées aux médecines traditionnelles et aux systèmes de connaissances associés.

Plus précisément, les articles 3, 4, 11, 12, 19, 24, 25, 26, 29, 31 et 32 s'appliquent comme suit.

Article 3, Droit à l'autodétermination : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination.

Ils peuvent librement déterminer leur statut politique et poursuivre leur développement économique, social et culturel.

Pertinence : Cet article établit les fondements de l'autorité autochtone sur les pratiques culturelles, les médecines et les systèmes de connaissances. Les décisions concernant l'utilisation ou le partage des médecines traditionnelles doivent en dernier ressort revenir aux peuples autochtones eux-mêmes.



Article 4, Autonomie : Les peuples autochtones ont le droit à l'autonomie ou à l'autogouvernance dans les domaines relatifs à leurs affaires internes et locales.

Pertinence : *Cela soutient la gouvernance autochtone sur le patrimoine culturel, les traditions de guérison et la gestion des remèdes sacrés.*

Article 11, Traditions et coutumes culturelles : Les peuples autochtones ont le droit de pratiquer et de revitaliser leurs traditions et coutumes culturelles. Les États doivent offrir une réparation pour les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels pris sans consentement.

Pertinence : *Cela s'applique directement à l'utilisation des pratiques cérémonielles autochtones et des savoirs relatifs aux remèdes sacrés.*

Article 12, Traditions spirituelles et religieuses : Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de protéger et d'accéder à leurs sites religieux et culturels ainsi qu'à leurs pratiques cérémonielles.

Pertinence : *De nombreux remèdes traditionnels font partie de pratiques spirituelles. Cet article protège ces traditions.*

Article 31, Savoirs traditionnels et patrimoine culturel : Les peuples autochtones ont le droit de préserver, contrôler, protéger et développer leur patrimoine culturel, leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles traditionnelles. Cela inclut les connaissances relatives aux plantes, aux remèdes et aux pratiques de guérison.

Pertinence : *Il s'agit de l'une des dispositions les plus importantes concernant les plantes sacrées et les traditions médicinales autochtones. Elle affirme l'autorité des peuples autochtones sur les savoirs liés à ces remèdes.*

Article 25, Relation spirituelle avec la terre : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leur relation spirituelle avec leurs terres, leurs eaux et leurs ressources.

Pertinence : *De nombreux remèdes sacrés proviennent d'écosystèmes spécifiques liés aux territoires autochtones.*

Article 26, Droits sur les terres et les ressources : Les peuples autochtones ont des droits sur les terres, les territoires et les ressources qu'ils possèdent ou utilisent traditionnellement.

Pertinence : *Cela inclut les remèdes provenant de ces terres.*

Article 29, Protection de l'environnement : Les peuples autochtones ont le droit à la conservation et à la protection de leur environnement et de la capacité productive de leurs terres.

Pertinence : *La surexploitation des plantes sacrées (telles que le peyotl ou l'iboga) peut relever de cet article.*

Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)

- **Article 19 :** Les États doivent consulter et coopérer de bonne foi avec les peuples autochtones afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé avant d'adopter des mesures susceptibles de les affecter.
- **Article 32 :** Les États doivent obtenir le FPIC avant d'approuver des projets affectant les terres, les territoires ou les ressources autochtones.



Pertinence: *ce principe est largement reconnu comme s'appliquant à la recherche, à la commercialisation ou aux décisions politiques affectant les médecines traditionnelles.*

Article 24, Médecine traditionnelle : Les peuples autochtones ont le droit de disposer de leurs médecines traditionnelles et de maintenir leurs pratiques de santé. Les États doivent prendre des mesures pour garantir l'accès à ces pratiques et leur protection.

Pertinence : *Cet article affirme directement les droits des peuples autochtones liés aux systèmes de guérison et aux remèdes sacrés.*

Article 31, Propriété intellectuelle et protection culturelle : Les peuples autochtones ont le droit de contrôler la manière dont leurs savoirs traditionnels sont utilisés et partagés.

Pertinence : *Cet article est fréquemment cité dans les discussions sur :*

- **la biopiraterie**
- **la commercialisation des remèdes spirituels traditionnels**
- **les brevets sur les savoirs traditionnels**
- **l'éthique de la recherche**

Ces articles de la Déclaration des Nations Unies sont importants pour soutenir des relations équitables entre les communautés de médecine traditionnelle autochtone et les efforts de défense des droits dans le paysage psychédélique en pleine expansion. L'intérêt mondial croissant pour les substances psychédéliques et les médecines traditionnelles recoupe directement plusieurs protections et cadres de droits de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP).

Les questions clés sont les suivantes :

- **L'utilisation des savoirs cérémoniels autochtones**
- **La commercialisation des plantes et des médicaments sacrés**
- **Le développement pharmaceutique dérivé des médecines traditionnelles**
- **Pressions écologiques sur les espèces d'importance culturelle**
- **La représentation et la participation des peuples autochtones aux processus politiques et décisionnels**

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) établit que les peuples autochtones ne sont pas de simples parties prenantes dans ces discussions : ce sont des titulaires de droits ayant autorité sur leurs savoirs, leurs cultures et leurs terres.

Accès à la déclaration complète : https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/11/2018/19/UNDRIP_E_web.pdf

2. CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE – PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES



COP10/MOP5
AICHI-NAGOYA
JAPAN 2010

Le Protocole de Nagoya est un accord international adopté en 2010 dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (CDB). Il établit des cadres relatifs à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

Le protocole reconnaît que de nombreuses ressources biologiques et systèmes de savoirs traditionnels trouvent leur origine sur les territoires autochtones et au sein des communautés locales. Il encourage les pays à mettre en place des procédures relatives au consentement préalable en connaissance de cause, aux conditions mutuellement convenues et au partage des avantages lorsque des ressources génétiques ou les savoirs traditionnels associés sont utilisés à des fins de recherche, commerciales ou pharmaceutiques.

Les principes clés sont les suivants :

- **Le consentement préalable** en connaissance de cause du pays ou de la communauté fournissant la ressource génétique
- **Des conditions convenues d'un commun accord** régissant les modalités d'accès et d'utilisation des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels associés.
- **Le partage des avantages**, qui peut inclure une compensation financière, des partenariats de recherche, le transfert de technologies, le renforcement des capacités ou des investissements communautaires

Le Protocole de Nagoya est de plus en plus souvent évoqué dans les discussions relatives aux médecines traditionnelles, au développement pharmaceutique, à la bioprospection et aux préoccupations concernant la biopiraterie.

Il peut s'avérer particulièrement pertinent dans les cas où des composés dérivés de médecines traditionnelles ou d'espèces d'importance culturelle sont étudiés, commercialisés ou brevetés.

Le protocole vise à garantir que les communautés autochtones tirent profit de l'utilisation de leurs connaissances et de leurs ressources biologiques, le cas échéant.

Accès au livret : <https://www.cbd.int/abs/default.shtml#:~:text=The20%Nagoya20%Protocol20%on20%Access20%to20%Genetic20%Resources20%and20%the,a20%fair20%and20%equitable20%way.>

3. TRAITÉ DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI) SUR LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LES SAVOIRS TRADITIONNELS



En 2024, les États membres de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ont adopté un nouveau traité traitant de la relation entre les systèmes de propriété intellectuelle et les ressources génétiques, y compris les savoirs traditionnels qui y sont associés.

Historiquement, des préoccupations ont été soulevées concernant les brevets portant sur des matériaux biologiques et des savoirs traditionnels provenant de peuples autochtones et de communautés locales sans divulgation claire, consentement, reconnaissance ou partage des avantages.

Ces préoccupations sont souvent décrites comme des formes d'exploitation et de « biopiraterie ».

Le traité introduit des obligations de divulgation dans certaines procédures de brevet. Les demandeurs de brevet peuvent être tenus d'identifier l'origine des ressources génétiques et, le cas échéant, les savoirs traditionnels associés liés aux revendications du brevet.

Bien que le traité ne résolve pas entièrement les préoccupations de longue date concernant les droits des peuples autochtones et les systèmes de propriété intellectuelle, il représente une avancée importante vers une meilleure reconnaissance de la relation entre la biodiversité, l'innovation et les systèmes de savoirs traditionnels.

Dans le contexte des médecines traditionnelles, le traité pourrait constituer un outil supplémentaire pour surveiller ou contester les revendications de brevet impliquant des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels associés.

Accès au livret : <https://www.wipo.int/publications/en/details.jsp?id=4504>



4. LOIS SUR LES DROITS DE LA NATURE

Les droits de la nature constituent un cadre juridique émergent qui reconnaît aux écosystèmes et au monde naturel des droits ou une qualité pour agir en justice, plutôt que de les traiter uniquement comme des biens ou des ressources destinés à l'usage humain.

Certains pays et juridictions, notamment l'Équateur, la Bolivie et plusieurs collectivités locales aux États-Unis, ont adopté des lois ou des politiques sur les droits de la nature sous différentes formes. En Équateur, par exemple, la Constitution reconnaît les droits de la « Pachamama » (Mère Terre).

Bien que ces cadres soient encore en cours d'élaboration et mis en oeuvre de manière inégale, ils sont de plus en plus souvent évoqués dans les discussions relatives à la protection de l'environnement, aux droits des peuples autochtones, aux sites sacrés et à la conservation bioculturelle.

Dans le contexte des médecines traditionnelles et des plantes et champignons psychédéliques, les cadres relatifs aux droits de la nature peuvent soutenir les efforts visant à protéger les espèces, les écosystèmes et les territoires d'importance culturelle et écologique contre l'exploitation ou les dommages écologiques.

Pourquoi ces cadres sont-ils importants pour les médecines autochtones ?

Pris dans leur ensemble, ces cadres internationaux contribuent à l'évolution des normes mondiales relatives à :

- **Les droits, la souveraineté et l'autodétermination des peuples autochtones**
- **La protection des savoirs traditionnels et du patrimoine culturel**
- **Le consentement libre, préalable et éclairé**
- **Le partage des avantages et l'éthique de la recherche**
- **La protection des écosystèmes, des remèdes sacrés et des relations bioculturelles**

Alors que l'intérêt mondial pour les substances psychédéliques et les médecines traditionnelles ne cesse de croître, ces cadres sont de plus en plus souvent cités dans les discussions concernant la recherche, la commercialisation, la conservation, la propriété intellectuelle et l'élaboration des politiques.

Ils constituent d'importants repères éthiques, politiques et juridiques pour soutenir les droits, les responsabilités et la participation des peuples autochtones aux décisions concernant les médecines traditionnelles, les systèmes de connaissances, les territoires et les pratiques culturelles.